



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

quotient familial

Question écrite n° 56799

Texte de la question

M. Jean-Marie Geveaux demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie pourquoi l'article 195-2-6/ du code général des impôts ne prévoit pas, au niveau du calcul du quotient familial pour déterminer l'impôt sur le revenu, la possibilité pour les contribuables anciens combattants de cumuler les dispositions du 1/ c et du 1/ f de cet article 195 du code général des impôts lorsqu'ils bénéficient en plus d'une carte d'invalidité à plus de 40 %. Cette disposition modifiée permettrait à nos anciens combattants, ayant servi pour la France, de bénéficier non pas d'une demi-part mais d'une part supplémentaire. En effet, il apparaît inéquitable que les anciens combattants étant en situation d'invalidité ne bénéficient pas d'une part supplémentaire et se trouvent seulement dans la même situation que des contribuables célibataires ou divorcés ayant un ou plusieurs enfants à charge. Il semblerait nécessaire de permettre à ces anciens combattants de bénéficier d'une discrimination positive.

Texte de la réponse

Aux termes mêmes du 6 de l'article 195 du code général des impôts, la demi-part supplémentaire de quotient familial à laquelle ont droit les couples mariés dont l'un des conjoints est âgé de plus de soixante-quinze ans et titulaire de carte du combattant ne peut pas se cumuler avec les majorations de quotient familial accordées dans les autres situations prévues au 1 de l'article 195 précité. Tel est le cas notamment de la demi-part supplémentaire attribuée aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Cette exclusion se justifie par le caractère particulièrement dérogatoire de la demi-part supplémentaire attachée à la qualité d'ancien combattant, qui ne correspond pas à une charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une invalidité. C'est pourquoi son champ d'application doit rester strictement limité. Toute autre solution dénaturerait le système du quotient familial dont l'objet est de proportionner l'impôt aux charges effectives du contribuable. Cela étant, les anciens combattants peuvent bénéficier d'autres dispositions fiscales. Ainsi, en application du 5/ du II de l'article 156 du code précité, les versements effectués en vue de leur retraite par les anciens combattants et victimes de guerre sont déductibles du revenu imposable lorsqu'ils sont destinés à la constitution d'une rente donnant lieu à une majoration de l'Etat. En outre, la retraite mutualiste perçue à l'issue de la période de cotisation est exonérée d'impôt sur le revenu à hauteur de la rente majorable par l'Etat en application du 12/ de l'article 81 du code déjà cité. De même, les pensions servies en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ainsi que la retraite du combattant mentionnée aux articles L. 255 à L. 257 du même code sont également exonérées d'impôt sur le revenu en application du 4/ de l'article 81 déjà cité. Enfin, ces revenus ne sont assujettis ni à la contribution sociale généralisée ni à la contribution pour le remboursement de la dette sociale.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Geveaux](#)

Circonscription : Sarthe (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56799

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 janvier 2001, page 381

Réponse publiée le : 23 avril 2001, page 2430